



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conditions d'attribution

Question écrite n° 25320

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés rencontrées par les chômeurs dans le cadre de leur recherche d'emploi. En effet, il est fréquent que certains demandeurs d'emploi, ayant accepté des contrats à durée déterminée de courte durée non successifs, subissent un retard dans le versement de leurs indemnités de chômage, puisque la procédure actuelle exige la réouverture d'un dossier après chaque fin de contrat. Il semblerait souhaitable, qu'afin d'encourager ces personnes dans leur recherche active de réinsertion professionnelle, des mesures soient prises pour assurer une reprise automatique du versement des indemnités qui leur sont dues, dès lors que leur CDD se termine. Il la remercie de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Afin de faciliter les reprises d'emploi et de permettre un traitement rapide du dossier des personnes ayant occupé un emploi de courte durée, la procédure d'inscription comme demandeur d'emploi est simplifiée en cas de réinscription dans les 6 mois d'une précédente inscription. La demande de réinscription est alors faite sur un document préidentifié, qui est systématiquement joint à toute notification de cessation d'inscription ou de radiation. Le demandeur renvoie ce document rempli et signé à l'ASSEDIC. L'ASSEDIC procède alors à la nouvelle inscription, la notifie au demandeur, tout en lui renvoyant un avis de changement de situation accompagné d'un courrier de l'ANPE l'invitant à se présenter, pour vérifier si son profil professionnel a évolué. Elle lui demande en même temps de justifier sa situation au cours de la période écoulée, pour le calcul et le bénéfice éventuel des droits à indemnisation. Cette procédure, identique à celle qui était auparavant pratiquée par l'ANPE, est mise en oeuvre par les ASSEDIC depuis qu'elles assurent l'ensemble des opérations d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi. Le transfert de ces opérations concerne l'ensemble des ASSEDIC depuis le 1er janvier 1998.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25320

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 1999, page 878

Réponse publiée le : 15 novembre 1999, page 6586